

**Le Directeur Général Adjoint
Ressources Humaines & Politique Sociale**

Roissy le 2 avril 2012
DG.DP 9387

Madame, Monsieur,

La loi n° 2012-375 du 19 mars 2012 relative à l'organisation du service et à l'information des passagers dans les entreprises de transport aérien (loi Diard) a pour objectif de garantir à nos passagers, au moins 24 heures à l'avance, une information fiable sur le programme des vols assurés.

Pour permettre d'établir ce programme, elle impose à tous les salariés qui concourent directement à l'activité de transport aérien de déclarer leur intention de participation à la grève avec un préavis d'au moins 48 heures. Cela permet en effet de procéder entre h-48 et h-24 aux abattements préventifs de vols sur la base des déclarations reçues et d'assurer dans les délais imposés par la loi l'information que nous devons à nos passagers. La loi impose également dans certains cas un préavis de 24 heures pour la reprise du travail. La loi prévoit enfin la possibilité de sanctions disciplinaires en cas de non respect délibéré de ses dispositions.

Les modalités de déclaration d'intention sont déterminées par chaque Direction ; elles seront portées à votre connaissance selon les canaux de communication habituels.

Vous pourrez par ailleurs trouver le texte de la loi ainsi qu'un document d'information sur ses modalités d'application sur IPN.

Je suis persuadé que vous comprenez l'intérêt de cette loi pour nos clients.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Xavier BROSETA